|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 130(Add.21)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/ Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/ Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/ Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |
| Point 7(H) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions orbitales sur une courte période.

Introduction

Les Etats membres de la SADC sont favorables à l'adoption de la méthode H6 du Rapport de la RPC, moyennant quelques modifications. La nouvelle Résolution proposée dans le Rapport de la RPC est modifiée de façon à supprimer le point 1 du *décide*. Si la méthode H6 vise à empêcher les déplacements illégitimes de satellites, le point 1 du *décide* de la Résolution proposée, dans la pratique, est source de difficultés et a des conséquences imprévues pour les cas légitimes de déplacement de satellites, de sorte qu'il devrait être supprimé de cette méthode.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis* (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A21A8/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Voir également la Résolution **[130A21A8-A7H-SAT-HOPP]**     (Rév.CMR‑15)

**Motifs:** Améliorer les dispositions réglementaires applicables aux satellites.

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A21A8/2

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A7H] (CMR-15)

Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations   
de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions   
orbitales différentes sur une courte période

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que l'utilisation de la même station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période pourrait conduire à une utilisation inefficace des ressources spectre/orbites;

*b)* qu'une administration notificatrice peut, pour des raisons légitimes, être amenée à déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre;

*c)* qu'il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres de satellites et à la gestion de flotte,

notant

*a)* que la CMR-12 a reconnu, lorsqu'elle a adopté les dispositions révisées des articles **11.44**, **11.44.1**, **11.44B** et **11.49**, que l'objet de ces dispositions n'était pas de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période;

*b)* que la CMR-12 a demandé à l'UIT-R d'étudier plus avant cette question et a décidé que, tant que les études de l'UIT-R ne seraient pas achevées, lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite, le Bureau serait prié de s'informer auprès de l'administration en question concernant la dernière position orbitale/les assignations de fréquence précédentes mises en service avec ce satellite et de communiquer ces renseignements,

décide

1 que, lorsqu'elles annoncent la mise en service, ou la remise en service après une suspension, d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire, les administrations notificatrices doivent indiquer au Bureau si elles ont utilisé à cette fin un satellite récemment lancé ou un satellite déjà en orbite (aux seules fins de la présente Résolution, on entend par «satellite récemment lancé» un satellite qui n'a jamais été utilisé pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence);

2 que, lorsqu'une administration notificatrice a indiqué, conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, avoir mis en service, ou remis en service après une suspension, des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire avec un satellite déjà en orbite, le Bureau doit demander à l'administration notificatrice d'indiquer la position orbitale que le satellite en orbite occupait précédemment et le réseau à satellite qui a été mis en service à la position orbitale précédente au moyen du satellite en orbite;

3 que, si l'administration notificatrice ne fournit pas les renseignements au titre des point 1 et 2 du *décide* ci-dessus concernant la mise en service, ou la remise en service après une suspension, le Bureau doit soumettre le cas au Comité du Règlement des radiocommunications;

4 que, si après avoir examiné un cas soumis par le Bureau au titre du point 3 du *décide* ci‑dessus, le Comité du Règlement des radiocommunications conclut que la mise en service, ou la remise en service après une suspension, est contraire aux procédures réglementaires applicables, selon le cas, il doit charger le Bureau de considérer que les assignations de fréquence du réseau à satellite géostationnaire n'ont pas été mises en service, ou remises en service, et de mettre en œuvre par la suite les procédures réglementaires applicables.

**Motifs:** Améliorer les dispositions réglementaires applicables aux satellites.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_